



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**AVIS PUBLIC**

**CONSULTATION À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT :**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, que:

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, directrice générale de la municipalité de Sainte-Barbe, donne avis public de ce qui suit :

1° Faisant suite à la consultation tenue le 16 mai 2022, le conseil municipal a adopté à sa séance du 2 juin 2022 le second projet de règlement n° 2003-05-43 « PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 ».

**2° Ce Projet de Règlement 2003-05-43** vise à :

Modifier le règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Interdire le remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction en droit acquis sur l'ensemble du territoire.

**3°** L'article 19.3.2 dudit Règlement 2003-05, intitulé « **REMPLACEMENT** », est modifié, par son remplacement par l'article suivant :

« Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si ce dernier fait partie de la même classe d'usage. »

**4°** Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les personnes désirant faire une demande afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peuvent faire parvenir leur demande par écrit à la Municipalité.

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Municipalité de Ste-Barbe  
A/S Chantal Girouard - Règlement n° 2003-05-43  
470, Chemin de l'Église,  
Sainte-Barbe, QC J0S 1P0

Par courriel à : [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com)

Par télécopieur : 450-371-2575

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 11 juin 2022 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 11 juin 2022, indépendamment des délais postaux.

5° Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande;
- indiquer la zone d'où la demande provient;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juin 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6° Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en téléphonant à la municipalité de Sainte-Barbe, au 450-371-2504.

7° Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone d'où une demande peut provenir, la personne doit à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement:

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze (12) mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée dans cette zone;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans cette zone;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produire avant ou en même temps que la demande.****

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

8° Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com).

9° Toutes les dispositions de ce second projet de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

10° Le second projet de règlement n° 2003-05-43 ainsi que toute la documentation relative à cette modification de zonage (nature de la demande, documents au soutien de la demande et analyse du Service de l'urbanisme) sont disponibles pour consultation sur le site Internet municipal à l'adresse **www.ste-barbe.com**

Donné à Sainte-Barbe, ce 3e jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 3 juin 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**AVIS PUBLIC**

**CONSULTATION À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT :**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, que:

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, directrice générale de la municipalité de Sainte-Barbe, donne avis public de ce qui suit :

1° Faisant suite à la consultation tenue le 16 mai 2022, le conseil municipal a adopté à sa séance du 2 juin 2022 le second projet de règlement n° 2003-05-43 « PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 ».

2° **Ce Projet de Règlement 2003-05-43** vise à :

Modifier le règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Interdire le remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction en droit acquis sur l'ensemble du territoire.

3° L'article 19.3.2 dudit Règlement 2003-05, intitulé « **REMPACEMENT** », est modifié, par son remplacement par l'article suivant :

« Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si ce dernier fait partie de la même classe d'usage. »

4° Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les personnes désirant faire une demande afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peuvent faire parvenir leur demande par écrit à la Municipalité.

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Municipalité de Ste-Barbe  
A/S Chantal Girouard - Règlement n° 2003-05-43  
470, Chemin de l'Église,  
Sainte-Barbe, QC J0S 1P0

Par courriel à : [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com)

Par télécopieur : 450-371-2575

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 11 juin 2022 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 11 juin 2022, indépendamment des délais postaux.

5° Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande;
- indiquer la zone d'où la demande provient;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juin 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6° Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en téléphonant à la municipalité de Sainte-Barbe, au 450-371-2504.

7° Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone d'où une demande peut provenir, la personne doit à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement:

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze (12) mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée dans cette zone;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans cette zone;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produire avant ou en même temps que la demande.****

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

8° Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com).

9° Toutes les dispositions de ce second projet de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

10° Le second projet de règlement n° 2003-05-43 ainsi que toute la documentation relative à cette modification de zonage (nature de la demande, documents au soutien de la demande et analyse du Service de l'urbanisme) sont disponibles pour consultation sur le site Internet municipal à l'adresse **www.ste-barbe.com**

Donné à Sainte-Barbe, ce 3e jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 3 juin 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**AVIS PUBLIC**

**CONSULTATION À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT :**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, que:

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, directrice générale de la municipalité de Sainte-Barbe, donne avis public de ce qui suit :

1° Faisant suite à la consultation tenue le 16 mai 2022, le conseil municipal a adopté à sa séance du 2 juin 2022 le second projet de règlement n° 2003-05-43 « PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 ».

2° **Ce Projet de Règlement 2003-05-43** vise à :

Modifier le règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Interdire le remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction en droit acquis sur l'ensemble du territoire.

3° L'article 19.3.2 dudit Règlement 2003-05, intitulé « **REMPLACEMENT** », est modifié, par son remplacement par l'article suivant :

« Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si ce dernier fait partie de la même classe d'usage. »

4° Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les personnes désirant faire une demande afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peuvent faire parvenir leur demande par écrit à la Municipalité.

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Municipalité de Ste-Barbe  
A/S Chantal Girouard - Règlement n° 2003-05-43  
470, Chemin de l'Église,  
Sainte-Barbe, QC J0S 1P0

Par courriel à : [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com)

Par télécopieur : 450-371-2575

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 11 juin 2022 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 11 juin 2022, indépendamment des délais postaux.

5° Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande;
- indiquer la zone d'où la demande provient;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juin 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6° Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en téléphonant à la municipalité de Sainte-Barbe, au 450-371-2504.

7° Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, de la zone d'où une demande peut provenir, la personne doit à la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement:

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze (12) mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée dans cette zone;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans cette zone;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où une demande peut provenir, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produire avant ou en même temps que la demande.****

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

8° Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail ou par courriel à [c.girouard@ste-barbe.com](mailto:c.girouard@ste-barbe.com).

9° Toutes les dispositions de ce second projet de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

10° Le second projet de règlement n° 2003-05-43 ainsi que toute la documentation relative à cette modification de zonage (nature de la demande, documents au soutien de la demande et analyse du Service de l'urbanisme) sont disponibles pour consultation sur le site Internet municipal à l'adresse **www.ste-barbe.com**

Donné à Sainte-Barbe, ce 3e jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Chantal Girouard, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Barbe, certifie sous serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 3 juin 2022 entre 8 h 00 et 16 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2022



Chantal Girouard,  
Directrice générale et greffière-trésorière